

**DECRET N° 2007-047 DU 02 FEVRIER 2007**

Portant nomination respectivement au grade de lieutenant stagiaire et de lieutenant à titre de régularisation d'un officier de l'administration des Douanes.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n°s 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et le décret n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2005-249 du 06 mai 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant débloqué total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 janvier 2007 ;

## DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la reconstitution de sa carrière, l'inspecteur des Douanes DEBOUROU SAKA K. Abibatou est nommée respectivement aux **grades** de Lieutenant stagiaire et au grade de Lieutenant pour compter des dates ci-après :

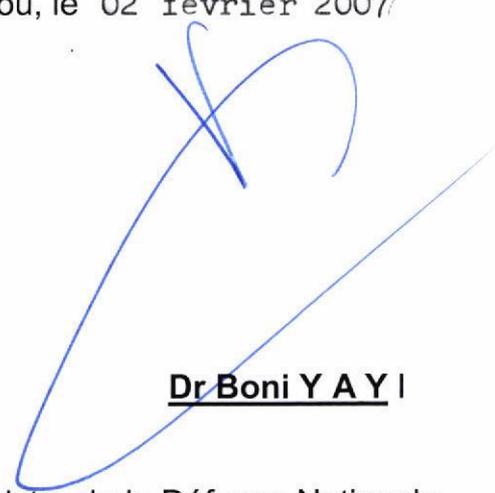
Nom et Prénoms	Grade	Date	observation
DEBOUROU SAKA K. Abibatou	-Lieutenant stagiaire	1 <sup>er</sup> /10/1990	
	- Lieutenant	1 <sup>er</sup> /10/1991	

**Article 2** : La promotion ci-dessus accordée donne droit à augmentation de traitement dans les conditions définies par le décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

**Article 3** : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 février 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Dr Boni Y A Y I

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de la Défense Nationale,

  
Pascal Irénée KOUPAKI

  
Issifou KOGUI N'DOURO

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDEF 4 MDN 4 AUTRES MINISTRES 21 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 03 UNIPAR-FDSP 02 DOPA 1 INTERESSEE 1 JO 1.